



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

*Aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation)
hors dispositifs PDR et dynamélio*

APPEL A PROJETS 2019 (version modifiée le 19 juin 2019, texte en grisé)

Bases juridiques :

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Régime notifié n° SA. 41595 (2016/N) – Partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Instruction technique DGPE/SDFCB/2019-348 du 30/04/2019 : mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation) pour l'année 2019

Arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 11 août 2008 portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon du 21 décembre 2015 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production ayant pour objet le boisement ou le reboisement forestier.

Préambule

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'atteinte de l'objectif central du programme national de la forêt et du bois (PNFB) de création de valeur et d'emploi, en mobilisant et gérant durablement la ressource disponible. Le maintien de la capacité productive et la protection de la forêt nécessite la mise en œuvre de sylvicultures adaptées, intégrant le renouvellement des peuplements par régénération naturelle ou plantation.

Objet

En comblant le mitage de la cartographie des mesures d'accompagnement du reboisement déjà existantes, ce dispositif national permet à tous les propriétaires forestiers – quelle que soit la localisation de leurs parcelles - de pouvoir accéder à un soutien à la plantation (transformation) en couvrant l'ensemble du territoire national (ce qui n'était pas le cas précédemment).

De par son articulation avec les dispositifs existants il assure une synergie et un complément de financement, véritable effet de levier, pour tendre vers les objectifs du PNFB.

C'est donc dans ce cadre qu'une aide du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) à l'amélioration des peuplements, et en particulier à la plantation, est mise en œuvre. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement.

La présente mesure d'aide vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de transformation du bois d'œuvre en qualité et en quantité.

L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Cette aide nationale ne pourra pas être apportée sur des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio. Lorsque la demande porte sur un peuplement localisé sur un territoire retenu au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic Bois et répond aux critères d'éligibilité des peuplements initiaux tels que mentionnés dans les instructions techniques spécifiques à ce dispositif et les notes de cadrages régionales, elle devra être réorientée et instruite selon les procédures Dynamic Bois.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers sont à déposer auprès de la DDT(M) dont relèvent les surfaces concernées ou, en cas de projet portant sur plusieurs départements, de la DDT(M) concernée par la plus grande surface.

Le dossier complet est constitué du formulaire de demande d'aide, de ses annexes (dont le diagnostic sylvicole), et de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées.

Exceptions à la fourniture du diagnostic sylvicole : le diagnostic sylvicole n'est pas exigé pour des demandes qui portent sur des travaux de transformation correspondant à la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux approuvé par le centre régional de la propriété forestière pour des peuplements sous PSG, document d'aménagement, RTG et CBPS. Ces dispositions concernent également les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés correspondant aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts

en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 6. **Toutefois le tableau de la valeur économique des peuplements et la fiche station restent obligatoires.**

Le diagnostic sylvicole doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel (GFP) ou l'office national des forêts (ONF). La demande d'aide doit être conforme aux recommandations du diagnostic.

La date limite de dépôt **du dossier complet est fixée au 01 octobre 2019.**

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter du début d'exécution (date du premier engagement signé pour la réalisation de l'investissement) et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet (dernière facture acquittée) est de quatre ans maximum.

La décision de déchéance de l'aide : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée.

Hormis le diagnostic sylvicole, considéré comme étude préalable aux travaux, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé.

Articulation avec les autres aides

Un même dossier ne peut être déposé que sur un seul dispositif d'aide publique. Les dossiers déposés dans le cadre de cet AAP peuvent également être déposés dans des dispositifs d'aides privées en apportant les compléments éventuels demandés dans ces dispositifs. L'aide apportée étant privée, elle n'entre pas dans le calcul du taux maximum de la subvention publique.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Le bénéfice des subventions est accordé aux titulaires (personne morales ou physiques) de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause.

Les aides sont réservées aux petites et moyennes entreprises (un particulier est considéré comme une entreprise puisqu'il exerce une activité économique).

Les principaux bénéficiaires sont :

- les propriétaires privés individuels (particuliers ou entreprises). On entend par entreprises, sur le territoire métropolitain, les petites et moyennes entreprises.
- les propriétaires privés regroupés ou leurs associations
- Les OGEC (coopératives forestières), les ASL, les ASA

- les communes, section de communes ou leurs groupements.

Les forêts domaniales ne sont pas éligibles au dispositif.

Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique, ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit, etc.), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion, voire de paiement, qui permet à celui ou celle qui a été désigné :

- d'établir et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles
- de percevoir directement les aides versées (mandat de paiement).

Les modèles de mandats de gestion et de paiement sont présentés aux annexes 1 et 2.

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet garantie de gestion durable pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Quels sont les critères de sélection ?

La hiérarchisation des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de classement, avec un système de points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant de score dans la limite des crédits annuels affectés au financement de la présente mesure d'aide :

Thèmes	Critères	Niveau de pondération
Performance économique	Taille du projet : - entre 4 et <10 ha - entre 10 et < 25 ha - supérieur ou = à 25 ha	3 2 1
	Valeur économique du peuplement (V) : - peuplement de très faible valeur économique : V inférieure ou égale à D (devis des travaux et de maîtrise d'oeuvre) - peuplement de faible valeur économique (V > D et inférieure ou égale à 2 D) - peuplement de valeur économique moyenne (V > 2 D et inférieure ou égale à 3 D)	3 2 1
	Accessibilité du boisement : - desserte existante - desserte à mettre en place	3 1
	Le demandeur est assuré contre le risque tempête : - oui - non	2 0
	Portage et enjeu territorial	Dossier collectif
Portage et enjeu territorial	Dossier porté par un GIEEF ou une association de communes forestières	3
	Peuplement recensé dans un document de planification ou de gestion forestière collective (anciens PPRDF, PRFB, SLDF, PDM, charte forestière de territoire, Plan d'approvisionnement Territorial...)	3
	Performance environnementale	Label de certification de gestion durable (PEFC ou FSC)
Performance environnementale	Impact biodiversité pris en compte dans le diagnostic : - oui - non	2 0
	Diversité en essences du peuplement objectif : - 2 essences objectifs dont 1 feuillue - 1 essence-objectif résineuse avec maintien d'essences feuillues en accompagnement - Monospécifique (feuillu ou résineux)	2 1 0
	Maintien ou augmentation de la diversité en essences (évolution par rapport au peuplement initial)	2
	Utilisation de techniques d'exploitation à faible impact sur les sols, l'eau, les milieux ouverts et la biodiversité (débardage par traction animale, kits de franchissement de cours d'eau, huiles biodégradables, travaux hors périodes sensibles pour la faune et le flore...)	2
	Désignation d'arbres à conserver en faveur de la biodiversité : - > 1 arbre à l'hectare - 1 arbre à l'hectare - Maintien d'arbres habitats existants - Aucune mesure prévue	3 2 1 0
	Nombre de points	
Minimum requis		6

Qu'est-ce qui peut être financé ?

Eligibilité du peuplement initial

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers ou des futaies déperissantes, tous devant être de faible valeur économique.

On entend par faible valeur économique les peuplements dont la valeur des bois sur pied HT et les recettes HT de l'année de dépôt du dossier et des 5 années précédentes sont inférieures à 3 fois le devis HT.

Par futaies déperissantes, on entend des futaies dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement.

Les peuplements forestiers initiaux doivent être présents sur la surface jusqu'à ce que l'agent instructeur autorise explicitement le commencement de l'exploitation des peuplements. Cette autorisation peut intervenir avant ou après la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception du dossier complet émis par le service instructeur.

Par exception, le service instructeur pourra considérer comme éligible un dossier pour lequel l'exploitation des peuplements a déjà été réalisée lorsque les éléments fournis par le demandeur lui permettent de déterminer que le peuplement initial était bien éligible. A titre indicatif les éléments à fournir peuvent être : facture(s) de vente de bois indiquant la quantité et la valeur du bois vendu, surface terrière, classe de production, présence des souches permettant le décompte des arbres, autorisation de coupes, déclarations de coupes urgentes, description et programme de coupes dans les documents de gestion, diagnostic sanitaire, passage préalable du service instructeur sur la parcelle...).

Surface minimale du projet

Le projet doit s'étendre sur 4 hectares au minimum, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare.

Ces surfaces sont celles du chantier et peuvent être travaillées en plein, par bandes ou par placeaux.

Un îlot peut être constitué de plusieurs tènements pouvant être séparés l'un de l'autre de 30 mètres au maximum, du moment que cette discontinuité n'empêche pas le passage d'un tènement à l'autre par les engins forestiers.

Si dans un îlot, une partie du peuplement n'est pas éligible aux aides, la surface correspondante doit être ôtée pour le calcul de la surface éligible. Des éléments de biodiversité conservés au sein de l'îlot, (îlots de sénescence, mares...) ne sont pas à déduire de la surface.

La distance entre îlots doit permettre la réalisation des travaux et des futures exploitation dans des conditions économiques satisfaisantes. Les îlots objet d'un dossier doivent s'inscrire dans un cercle de 10 kilomètres de rayon à vol d'oiseau. Dans le cas où des dossiers sont déposés successivement, la distance des nouveaux îlots s'apprécie en tenant compte des îlots déjà aidés.

Travaux

1. - travaux préparatoires à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),

- achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et d'accompagnement
- entretien de la plantation pendant les trois premières années suivant la plantation ,
- protection contre les dégâts de gibier dans la limite de 30 % du montant total HT des travaux éligibles éventuellement plafonnés

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, etc.) est une dépense éligible. La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12 % du montant des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis hors taxes et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

Plafond des dépenses

Le montant du devis, hors protection contre le gibier, est plafonné à 5 000 € HT/ha.

Essences, densité de plantation initiale et obligation de résultats à 5 ans:

Définitions préalables : on appelle essence objectif une essence pour laquelle une densité minimum de plants vivants et affranchis de la végétation concurrente est exigée à la réception de la fin des travaux et 5 ans après le paiement final de l'aide. L'objectif est la production de bois d'oeuvre à l'issue du cycle complet de production. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide.

On appelle essence d'accompagnement une essence implantée pour servir de gainage ou de diversification. Il n'y a pas d'exigence de densité minimum de plants vivants après la réalisation du chantier ni après 5 ans.

Une essence figurant dans la liste des essences objectif peut être utilisée en essence d'accompagnement.

Les listes des essences objectifs et des essences d'accompagnement ainsi que les provenances et les catégories de plants sont celles fixées par les arrêtés préfectoraux « matériel forestiers de reproduction » en vigueur des ex régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon visés. Pour les essences d'accompagnement, il n'y a pas d'exigence de densité à l'issue des travaux ni à 5 ans après paiement final.

Le projet devra être accompagné de la fiche de diagnostic de station justifiant le choix de ou des essences choisies.

Le mélange des essences objectif pied à pied n'est pas autorisé sauf pour les feuillus précieux.

Le mélange ligne à ligne d'essences objectifs pourra être autorisé par arrêté préfectoral et limité à certaines combinaisons d'essences.

Pour le reboisement en plein, les densités minimales à la plantation et 5 ans après le paiement final de l'aide figurent en annexe 4. Elles correspondent à celles des arrêtés préfectoraux de la mesure 122 B des PDR 2007-2013 des ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon (**hors faible densité**).

Pour le reboisement en enrichissement (en bandes ou en placeaux) la densité minimale des essences objectif est de 500 tiges/ha. Les noyers, peupliers et clones de merisier sont exclus de ce dispositif.

Le reboisement en bande devra respecter les deux critères suivants :

- l'espacement entre les lignes doit permettre l'entretien mécanisé. Il est de 3 mètres au minimum.
- des couloirs permettant l'exploitation mécanisée (abattage et ou débardage) sans recours à l'éclaircie systématique devront être prévus. Leur largeur est de 4 mètres au minimum

Le reboisement en placeaux devra respecter les critères suivants : les placeaux devront avoir une surface de 0,5 ha minimum et être répartis de manière homogène. Les critères de plantation à l'intérieur des placeaux sont celles des plantations en plein.

→ Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit présenter au minimum deux devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT et au moins trois devis pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher, ce choix devra être dûment justifié. Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

La présentation de « devis de campagne » pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés de précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité des coûts du dossier.

Dans les deux situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- lorsque qu'il existe un référentiel des coûts validé à l'échelon régional par la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ou par l'autorité de gestion dans le cadre du PDR,
- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs) : dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- dans le cas de travaux de travaux faisant appel à un sous-traitant, il devra en être fait mention sur le formulaire de demande d'aide. Le contrat de sous-traitance et les factures des sous-traitants devront ensuite être joints à la demande de paiement.
- dans le cas d'un bénéficiaire soumis au code des marchés publics, le contrôle du coût raisonnable s'effectuera en s'assurant a minima de la cohérence des pièces du marché et des éléments fournis par le bénéficiaire, pour expliquer le montant de l'aide qu'il sollicite Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et au plus tard au moment de la demande de paiement. Dans le cadre d'un marché public, le montant retenu sera le montant du marché.

Les devis présentés seront analysés au regard de références de coûts.

→ Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peuplements adaptés à leurs stations rencontrant des problèmes sanitaires (peupleraies, épicéas scolytés...).

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le montant de la subvention de l'État est de 40 % des dépenses éligibles retenues par le service instructeur, taux maximum d'aide publique fixé par le régime d'aide notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Par conséquent, il ne peut pas y avoir d'autres subventions publiques.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 500 €.

Modalités de paiement de la subvention

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet sur demande du bénéficiaire. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à la première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les factures des sous-traitants doivent obligatoirement être jointes.

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

Contrôles et sanctions :

Pendant les 5 années qui suivent la date du paiement du solde, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.

Liste des pièces

- Annexe 1 : formulaire de mandat de gestion et ou de paiement
- Annexe 2 : formulaire de mandat OGEC ou structure de regroupement
- Annexe 3 : formulaire de demande d'aide
- Annexe 4 : notice de demande d'aides
- Annexe 5 : formulaire de demande de paiement
- Annexe 5 : liste des essences objectif et d'accompagnement
- Annexe 6 : densités de plantation et densité 5 ans après le paiement final de l'aide
- Annexe 7 : cahier des charges du diagnostic sylvicole (et annexe 7-1, valeur économique du peuplement, annexe 7-2 fiche station)
- Annexe 8 : liste des aires protégées issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE)